



ISERE

38360 NOYAREY

## Extrait du registre des délibérations et des décisions administratives du Maire

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 29 mars 2021

DELIBERATION N° 2021/015



L'an deux mille vingt et un, le 29 mars, à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 24 mars 2021, s'est réuni à la salle Poly'Sons sous la présidence de Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire de la Commune de NOYAREY.

### PRESENTS :

Nelly JANIN QUERCIA, Nathalie GOIX, Gérard FEY, Sandrine MOUTIN, Didier PERRIN, Christian BERTHIER, Patrick COMMERE, Sandrine CURTET, Sophie CUTAJAR, Marie-José GROS COISSY, Pierre GUIGA, Bénédicte GUILLAUMIN, Alfio PENNISI, Annie PONTHEUX, Kévin PORTIER, Prazeres RIBEIRO, Yoann SALLAZ-DAMAZ

### ABSENTS AYANT

### DONNE POUVOIR :

Aldo CARBONARI à Bénédicte GUILLAUMIN, Stéphane COUDERT à Sandrine CURTET

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de conseillers Présents : 17  
Nombre de conseillers votants : 19

---

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :** Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sandrine CURTET a été désignée comme secrétaire de séance.

---

### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16/12/2020**

Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 16/12/2020. Il est approuvé à l'unanimité.

---

### **DELIBERATION N° 2021/015 : RELATIONS ENTRE LA COMMUNE ET LE CONSEIL EN ARCHITECTURE URBANISME ET ENVIRONNEMENT DE L'ISERE (CAUE 38) : CHOIX D'UN ARCHITECTE CONSEIL**

Madame **Sophie CUTAJAR**, Rapporteuse,

Dans le cadre de son adhésion au CAUE de l'Isère, la commune peut recourir à un architecte-conseiller.

La mission de l'Architecte Conseiller du CAUE consiste à être à la disposition du public qui désire construire ou aménager en lui donnant les informations, les orientations et les conseils propres à favoriser la qualité architecturale, paysagère et environnementale des constructions et leur bonne insertion dans le site, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

Ce conseil est une mission gratuite pour les particuliers et est exercé dans un esprit de concertation et de sensibilisation.

L'Architecte peut également être amené, à la demande de la commune, à la conseiller et à lui apporter son appui sur les dossiers d'autorisation du droit des sols dans le cadre de ses compétences en matière d'architecture et d'aménagement.

La commune de Noyarey a signé en 2002 une convention de « consultance architecturale » avec le CAUE de l'Isère, afin de bénéficier des services d'un architecte conseiller.

Après plusieurs années sans architecte conseiller, la commune souhaite à nouveau y avoir recours.

La convention annexée présente les modalités du contrat entre la commune et l'architecte conseiller retenu suite à plusieurs auditions.

Le taux de la permanence de base, représentant une permanence d'une demi-journée, est fixé à la somme de 201,74 € HT, soit 242,09 € TTC.

En cas de dépassement, la permanence fera l'objet d'une rémunération horaire de 67,24 € HT, soit 80,69 € TTC.

Le tarif de la permanence est fixé par le Conseil Départemental de l'Isère par l'intermédiaire du CAUE de l'Isère.

A cela s'ajoutent les frais de déplacements de l'architecte conseiller, à hauteur de 0,671€ HT, soit 0,81 € TTC le kilomètre.

Le Conseil Départemental de l'Isère subventionne la commune à hauteur de 25% des frais engagés par la commune pour cette action.

Le CAUE de l'Isère a proposé à la commune les candidatures de 3 architectes conseillers. A l'issue des entretiens entre les candidats et les élus communaux concernés, M. Geoffrey MICHEL, Architecte, a été retenu afin de devenir Architecte Conseiller de la commune de Noyarey.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Valider le lancement de ces permanences d'architecte conseiller et d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat avec l'architecte conseiller ci-joint

Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**DONNE** son accord pour le lancement des permanences d'architecte conseiller,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document en rapport à cette fin, et notamment le « Contrat de Mission d'Architecte Conseiller » entre la commune et M. Geoffrey MICHEL, Architecte, afin que ce dernier soit désigné Architecte Conseiller de la commune de Noyarey.

**AUTORISE** le Maire à solliciter le Conseil Départemental de l'Isère pour l'attribution de la subvention correspondante fixée à 25% du coût de la permanence et des frais de déplacements engagés.

**INDIQUE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Affiché le : 01/04/2021  
Reçu en préfecture le : 01/04/2021  
Exécutoire le : 01/04/2021

Pour extrait conforme au registre des  
Délibérations et des décisions administratives

Noyarey, le 30/03/2021  
Le Maire  
Nelly JANIN QUERCIA



**CONTRAT DE MISSION  
ARCHITECTE CONSEILLER****ENTRE :**

La Commune de **NOYAREY**,  
75 rue du Maupas – 38360 NOYAREY  
représentée par son Maire, **Madame Nelly JANIN QUERCIA**

**ET :**

**Monsieur Geoffrey MICHEL**, Architecte,  
13 rue des Champs Elysées – 38100 GRENOBLE  
ci-après désigné "**L'Architecte Conseiller**".

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE I**

Le présent contrat est conclu conformément et en application de la Convention de base en date du 1<sup>er</sup> octobre 2002 intervenue entre le **C.A.U.E.** et la **Commune de Noyarey**.

**ARTICLE II : MISSION DE L'ARCHITECTE CONSEILLER**

La mission de l'Architecte Conseiller consiste à être à la disposition du public qui désire construire ou aménager en lui donnant les informations, les orientations et les conseils propres à favoriser la qualité architecturale, paysagère et environnementale des constructions et leur bonne insertion dans le site, sans toutefois se charger de la maîtrise d'oeuvre.

Cette intervention, qui est un conseil, doit se faire le plus en amont possible dans le processus de conception de l'habitat et doit éviter, autant que possible, d'avoir lieu sur des dossiers trop avancés.

Ce conseil est une mission gratuite pour les particuliers et sera exercé dans un esprit de concertation et de sensibilisation.

L'Architecte Conseiller ne pourra en aucun cas proposer ou diriger un dossier vers un confrère et devra inviter le consultant à prendre connaissance du tableau de l'Ordre pour choisir un architecte ou un urbaniste.

L'Architecte peut également être amené, à la demande du Maire, à le conseiller dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement et notamment à lui apporter son appui sur les dossiers ADS dans le cadre de ses compétences en matière d'architecture et d'aménagement.

**Pendant la durée du présent contrat, il est interdit à l'Architecte Conseiller de participer, sur le territoire de la mission, pour le compte de particuliers, des collectivités locales ou de sociétés privées, à l'exécution de travaux d'architecture, d'urbanisme présentant un lien quelconque avec sa mission de conseil.**

Cette prescription est opposable et s'applique de droit à tout architecte associé à l'Architecte Conseiller et appartenant à la même personne morale.

### **ARTICLE III : DURÉE**

Ce contrat est conclu pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date de signature et pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée avec un préavis de trois mois.

### **ARTICLE IV : HONORAIRES**

Le taux de la permanence de base, représentant une permanence d'une demi-journée, est fixé à la somme de **201,74 € H.T., soit 242,09 € T.T.C. (tarif au 1er janvier 2020).**

En cas de dépassement, la permanence fera l'objet d'une rémunération horaire de **67,24 € H.T., soit 80,69 € T.T.C. (tarif au 1er janvier 2020).**

*Ces tarifs s'entendent avec un taux de T.V.A. à 20 %.*

Le tarif de la permanence, fixé par le Conseil Départemental de l'Isère par l'intermédiaire du CAUE de l'Isère, sera indexé tous les débuts d'années civiles, sur l'*indice de l'ingénierie* du dernier mois de l'année N-1.

Cet indice n'étant connu qu'en début de 2ème trimestre de l'année N, la facturation du premier trimestre se fera sur la base du tarif de l'année N-1. Ainsi, l'architecte transmettra, au 1er trimestre de l'année N, une facture au tarif de l'année N-1 qui fera l'objet d'une régularisation sur la facture du 2ème trimestre de l'année N.

L'Architecte effectuera **DEUX** permanences maximum de **TROIS heures** chaque mois, étant précisé que le nombre de permanences pourra varier en fonction des sollicitations.

L'Architecte présentera, **suivant le modèle fourni par le CAUE de l'Isère**, un relevé trimestriel faisant l'inventaire des permanences effectuées, qui sera transmis pour règlement à Madame le Maire.

#### **ARTICLE V : COMPTE-RENDU DE CONSULTATION**

Pour chaque dossier, l'Architecte Conseiller rédigera un compte-rendu de consultation faisant notamment apparaître les questions abordées et les solutions proposées : ce document sera autant que possible réalisé à la Mairie et il sera comptabilisé sur les heures de consultation. L'Architecte Conseiller le transmettra au CAUE et à la Mairie qui en assurera la diffusion aux services instructeurs du permis de construire et l'archivage.

#### **ARTICLE VI : DEPLACEMENTS**

Concernant le trajet du domicile au lieu d'exercice de la fonction, le temps correspondant ne sera pas rémunéré, et les frais de déplacements feront l'objet d'une indemnité calculée sur la base de **0,671 € H.T.**, soit **0,81 € T.T.C.** le kilomètre (tarif au 1er Janvier 2020),

soit **0,81 € T.T.C. X 26 km (Aller-Retour pour une permanence) = 21,06 € T.T.C.**

**L'Architecte pouvant être amené à se rendre sur site avec le pétitionnaire, le forfait sera majoré du nombre de kilomètres effectué par celui-ci sur la commune dans l'exercice de sa mission.**

#### **ARTICLE VII : REUNIONS DE COORDINATION**

L'Architecte est tenu, sans rémunération complémentaire, de participer, au moins une fois par trimestre, à une réunion de coordination et de formation, organisée par le C.A.U.E.

#### **ARTICLE VIII : DOCUMENTATION**

L'Architecte pourra constituer à la destination du public une documentation qu'il aura établie sur le secteur considéré, constituée notamment de photographies et de croquis : la rémunération pour l'établissement et la mise en forme de cette documentation ne pourra être supérieure à huit permanences horaires, et sera facturée conformément aux dispositions de l'Article IV.

#### **ARTICLE IX : RAPPORT ANNUEL**

L'Architecte est tenu de présenter, une fois par an, un bilan annuel de son activité.

Par ailleurs, si la demande en est formulée par la Commune, l'Architecte devra établir un rapport comprenant un bilan quantitatif et qualitatif et l'évaluation générale de son action sur le secteur considéré, rapport qui fera l'objet d'une rémunération sur la base de la permanence horaire définie par l'Article IV.

#### **ARTICLE X : RESPONSABILITÉ**

L'Architecte Conseiller ne saurait être tenu pour responsable vis-à-vis des tiers de ses interventions, dans le cadre de la mission définie par l'Article II, ni de la suite donnée par quiconque à ses interventions qui conservent un caractère essentiellement consultatif.

Ces interventions, sous forme ou non d'avis, ne sauraient préjuger de l'obtention ou du refus de permis de construire ou de toutes autorisations administratives éventuellement requises, ni à fortiori, en tenir lieu.

#### **ARTICLE XI : CONTESTATION**

Il est constitué une Commission d'Arbitrage formée par les personnes suivantes :

- 2 représentants du Conseil d'Administration du C.A.U.E. dont le Président ;
- 1 Maire représentant les élus extérieurs au Conseil d'Administration et issus de l'Assemblée Générale du C.A.U.E. ;
- 2 Architectes Conseillers (dotés chacun d'un suppléant, destinés à remplacer les titulaires dans le cas où la Commission serait saisie d'une question touchant personnellement les Architectes Conseillers titulaires) ;

soit au total 5 membres. Cette Commission est présidée par le Président du C.A.U.E.

Cette Commission sera obligatoirement consultée, par l'une ou l'autre des parties, en cas de difficulté d'interprétation d'un Article du présent Contrat.

En cas de différent ou de rupture, la Commission ne sera consultée que si l'une ou l'autre des parties en formule la demande. En cas de saisine, les procédures judiciaires éventuellement engagées seront suspendues jusqu'au prononcé de la Commission. Enfin, elle examinera et tranchera toutes les demandes de dérogation aux dispositions de l'Article II, alinéas VI et VII.

#### **ARTICLE XII : AVENANT**

La rédaction et la signature de tout avenant au présent contrat sont subordonnées à l'accord écrit et préalable du C.A.U.E.

Fait à ....., le .....

en trois exemplaires dont :

- 1 exemplaire pour la Commune
- 1 exemplaire pour l'Architecte Conseiller
- 1 exemplaire pour le C.A.U.E. de l'Isère

L'Architecte Conseiller,  
**Monsieur Geoffrey MICHEL**

Pour la Commune,  
Le Maire,  
**Madame Nelly JANIN QUERCIA**

*(Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé")*